Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale du texte cordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoise de Construction et de Génie Civil et le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics, d'autre part. (3125 AFR)

Saisine: Ministre du Travail et de l'Emploi (31 Octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale du texte coordonné de la convention collective de travail pour le bâtiment conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des Entreprises Luxembourgeoise de Construction et de Génie Civil et le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics, d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des ouvriers de la branche économique concernée.

La procédure de déclaration d'obligation générale est basée sur l'article 164-8 du Code du travail. Cet article dispose en son alinéa 3 que la déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Le texte de la convention collective couvre la période du 1^{er}septembre 2006 au 31 août 2009.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

AFR/TSA